

**LES SANCTIONS  
DANS LE DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE  
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

*Pelo* Dr. Juiz de Direito Alvaro M. de Vilhena de Oliveira e Silva

**Les Sanctions dans le Droit Pénal Economique de la R.F.A.**

**TABLE DES MATIERES**

**Préface**

- 1. Introduction**
- 2. Les Délits Economiques en R.F.A.**
  - 2.1 Définition, objet et portée du thème**
  - 2.2 Investigation Judiciaire et Procédure Pénal**
- 3. Législation Pénale concernant les Délits Economiques**
- 4. Jugement des Criminels en Col Blanc**
- 5. Les Sanctions**
  - 5.1. Nature des Sanctions**
  - 5.2. Les Personnes Sanctionées**
- 6. Statistiques sur la Criminalité Economique**
- 7. Evolution de la Criminalité Economique**
- 8. Conclusions**
- 9. Résumé en Langue Allemande**
- 10. Bibliographie**

## Préface

*Le petit travail qui se suit est le produit de l'enquête que j'ai menée pendant un mois en République Fédérale d'Allemagne, grâce à une bourse qui m'a été attribuée par le Conseil de l'Europe.*

*Cette étude n'est nullement oeuvre finie et complète, mais bien au contraire, un aperçu des aspects juridiques qui, lors de mon séjour d'études, m'ont frappé le plus.*

*Au départ j'envisageais m'allonger un peu plus en faisant une étude comparative des sanctions dans le droit pénal économique en R.F.A. d'une part, et dans le droit pénal économique en France et au Portugal, d'autre part.*

*Toujours est-il que le temps dont je disposais était tout à fait insuffisant et donc j'ai dû me restreindre à l'étude des sanctions en matière de délits économiques en R.F.A.*

*Pour réaliser ce travail, dont j'ai l'honneur de présenter maintenant au Conseil de l'Europe, j'ai dû lire de nombreuses oeuvres d'auteurs allemands et en langue allemande, qui m'ont été suggérées par le Prof. Kaiser, directeur de l'Institut Max-Planck de Droit Pénal Etranger et International, de Fribourg en Brisgau (que j'ai fréquenté du 4 Juillet au 4 Août) et par le Prof. Tiedemann, directeur de l'Institut de Criminologie et de Droit Pénal Economique de l'Université de Fribourg en Brisgau.*

*Je tiens à remercier à ces deux renommés Profs. les livres qu'ils m'ont offert ainsi que l'orientation initiale, laquelle m'a permis de mener à bon port mes recherches.*

*Malgré beaucoup d'heures de travail intensif à la bibliothèque de l'Institut Max-Planck, cette enquête ne serait pas réussie sans l'excellente, aimable et profitable collaboration du Prof. Hünerfeld et Dr. Liebl, directeur du groupe de travail d'études de délinquance économique, tous deux chercheurs à l'Institut Max-Planck, ainse qu'aux nombreux entretiens eus avec ces Profs. et le Prof. Iescheck, ancien directeur de l'Institut Max-Planck de Fribourg.*

*Par gentillesse du Prof. Tiedemann et de son ancien collaborateur, Dr. Richter, j'ai eu encore le privilège de visiter le «quartier-général» de la Direction de la Police Criminelle de Stuttgart où j'ai reçu un «briefing» très instructif, et ensuite j'ai visité le Parquet Central de Stuttgart («Schewrpunkt-Staatsanwaltschaft»). L'entretien qui s'est suivi avec le Procureur-Général ainsi qu'avec ses collaborateurs, les Procureurs, et encore deux Juges du Tribunal de Stuttgart, m'a fait connaître dans les moindres détails comment se déroule actuellement en R.F.A. l'instruction et le jugement des délits économiques.*

*Lisbonne, Août 1983*

*Alvaro Maria de Vilhena de Oliveira e Silva*

## 1. Introduction

Le Droit Pénal des Affaires ou Droit Pénal Economique (personnellement je préfère cette dernière désignation puisqu'elle a une plus longue portée) est une branche du Droit Pénal qui a commencé à attirer l'attention des criminalistes depuis les années 40, surtout dans les pays économiquement évolués, tels que les E.U.A., le Canada, le Royaume Uni et depuis deux décennies dans la République Fédérale d'Allemagne <sup>(1)</sup>.

Dès le début des années 70 le programme des recherches criminologiques de l'Institut Max-Planck tient en considération la lutte contre les délits économiques <sup>(2)</sup> C'est dans cet Institut, à Fribourg, que sont reçus quotidiennement par ordinateur toutes les données statistiques de la R.F.A. et c'est l'équipe dirigée par le Dr. Liebl qui s'occupe du traitement et de la future publication des statistiques concernant la délinquance économique.

Ladite équipe s'occupe de l'étude des délits économiques qui violent :

1. La Loi contre la Concurrence Déloyale
2. La Loi des Sociétés par Actions

---

<sup>(1)</sup> V. Karlhans Liebl — in *Kriminologisches Bulletin* N.° 1 — Juin 1982.

<sup>(2)</sup> V. Günther Kaiser — in *Wirtschaftskriminalität* — *Freiburger Universitätsblätter* — Heft 77 — Nov. 1982.

3. **La Loi sur la présentation des Bilans de certaines Entreprises et Groupements de Sociétés**
4. **La Loi des Sociétés de Responsabilité Limitée**
5. **La Loi des Sociétés Coopératives**
6. **La Loi des Instituts Bancaires et de Crédit, et de la Bourse**
7. **La Loi de Fiscalisation des Assurances**
8. **La Loi Pénale Économique de 1954**
9. **La Loi de l'Économie Extérieure**
10. **La Loi des Devises**
11. **La Loi des Monopols Financiers**
12. **La Loi des Droits de Douane et des Impôts**
13. **Le Code Pénal dans tous les cas prévus dans l'article 74, alinéa c). Chapitre I, n.º 5 de la Loi de l'Organisation des Tribunaux:**
  - a) **Fraude aux subventions — article 264**
  - b) **Fraude aux Crédits — article 265**
  - c) **Banqueroute — article 283 alinéa c)**
  - d) **Protection du Créancier — article 283 alinéa c)**
  - e) **Protection du Débiteur — article 283 alinéa d)**
14. **Le Code pénal dans tous les cas de l'article 74 alinéa c); Chapitre I n.º 6 de la Loi de l'Organisation des**

Tribunaux, dès que pour leur jugement soient nécessaires des connaissances spéciales de la vie des affaires :

- a) Escroquerie — article 263
  - b) Infidélité — article 266
  - c) Usure — article 302 alinéa a)
  - d) Subornation — article 333
  - e) Corruption — article 334
15. Violation du devoir de présentation des comptes — article 283 alinéa b) du Code Pénal (StGB)
16. Non sollicitation de faillite en certains cas — article 130 alinéa b) article 177 alinéa a) du Code de Commerce (HGB) <sup>(4)</sup>

Depuis 1974 l'Institut Max-Planck reçoit et prend en charge toutes les données concernant les délits économiques supra énoncés avec une limitation : les statistiques concernent à peine les procès dont les préjudices matériels ont une valeur d'au moins 1.000 DM, et en plus dans les cas où est compétent pour leur jugement le Tribunal de jurés ("Schoffengericht") d'où sont exclues de ces statistiques les bagatelles criminelles <sup>(4)</sup>.

Pour contrer la lourde criminalité économique, à partir du 1.<sup>er</sup> Juin 1968, la R.F.A. a installé à Düsseldorf, Cologne, Bielefeld et Bochum des "Schwerpun"t-Staatsanwaltschaften», c'est à dire des "Parquets Centraux Lourds" et aujourd'hui on peut dire que dans les plus grandes villes siège un "Parquet Lourd" <sup>(5)</sup>.

---

<sup>(4)</sup> V. R. Müller, Heinz-Bernd Wabnitz — Wirtschaftskriminalität — Eine Darstellung der Typischen Erscheinungsformen mit praktischen Hinweisen zur Bekämpfung 1982.

<sup>(4)</sup> V. Karlhans Liehl — in Kriminologisches Bulletin — N.° 1 Juin 1982.

<sup>(5)</sup> V. Horst Franzeim — Probleme der Wirtschaftskriminalität aus der Sicht des Staatsanwalts, in Klaus Tiedemann — Die Verbrechen in der Wirtschaft 1972.

En effet, comme le prouvent les statistiques que je présenterai, la criminalité économique en R.F.A. ne cesse d'augmenter. On pourra même dire qu'elle augmente dans la mesure où l'économie se porte mal. On est loin du miracle économique allemand des années 60!... C'est pourquoi il faut lutter avec tous les moyens disponibles contre ce fléau. Les autorités allemandes ayant bien et tôt compris les problèmes qui se présentaient pour l'instruction et jugement des procès concernant la criminalité économique, ont été les premières à spécialiser leurs magistrats et agents instructeurs de façon à pouvoir mener une instruction rapide afin d'éviter la prescription d'une part, et réussir son jugement d'autre part, et ça, dû à la spécialisation préalablement acquise.

En réalité, comme le constate le Prof. Kaiser (\*) dans son enquête de criminologie économique réalisée à l'Institut Max-Planck de Fribourg, le degré de difficulté augmentera encore si l'on pense qu'en R.F.A. la législation concernant la délinquance économique est parsemée par plus de 200 lois.

On est loin du "Catalogue des Lois" qu'on aurait pu penser exister en R.F.A., tellement on s'est habitué à voir son organisation impeccable et son efficacité irréprochable! Mais, dans ce domaine, il en n'est pas du tout ainsi, comme vous allez pouvoir le constater.

## 2. Les Délits Economiques en R.F.A.

### 2.1. Définition, Object et portée du thème

Malgré beaucoup de discussions on n'est pas encore parvenu en R.F.A. — comme du reste ailleurs — à trouver une définition théorique des délits économiques. Alors il faut se procurer une définition empirique-pragmatique en cherchant les caractéristiques typiques de ce genre de délits.

---

(\*) V. Günther Kaiser — in *Wirtschaftskriminologische Forschung am Max-Planck-Institut-Freiburger Universitätsblätter* — Heft 77 1982.

En effet, si l'on parle de délits d'affaires, selon la terminologie utilisée en France, on est tenté de dire que les délits économiques sont ceux commis dans la vie des affaires, par les hommes d'affaires. Et bien, ces délits des "criminels en col blanc" sont sûrement des délits économiques. Mais ne sont pas tous puisque d'autres considèrent comme délits économiques ("Kavaliersdelikte"), toutes violations de lois qui portent atteinte à la vie économique, d'où résultent des dommages matériels pour la société, d'une façon spéciale.

Mais la délinquance économique ne comprend pas seulement les délits qui nuisent matériellement la collectivité et ceux commis par les hommes d'affaires. Le législateur allemand a résolu ce problème d'une façon efficace dans l'article 74 alinéa c) de la Loi sur l'Organisation des Tribunaux, puisqu'en fixant leur compétence fait l'énumération de certaines lois propres au jugement des délits économiques y compris. Si nous ajoutons à ces cas les délits contre l'environnement, prévus dans l'article 324 et suivants, du Code Pénal (StGB), ainsi que les délits prévus par l'article 529 du Code Social (RVO), nous pouvons dire que nous avons fait le tour de la délinquance économique en R.F.A.

En résumé: dans le concept des délits économiques sont compris tous ceux qui d'une façon spéciale portent atteinte à l'activité sociale; à l'activité économique; à l'activité fiscale et douanière; et à l'environnement.

## 2.2. Investigation Judiciaire et Procédure Pénale

Contrairement à ce qui arrive en France, et depuis une bonne dizaine d'années aussi au Portugal, la R.F.A. méconnaît les juges l'Instruction Criminelle. Aussi, les participations ou plaintes sont-elles présentées directement dans les Postes de Police Criminelle ou au Parquet. Dans tous les cas, en principe, le Ministère Public envoie les plaintes qu'il reçoit directement, aux Postes de Police Criminelle et ce sont les policiers qui font toutes les démarches d'investigation et d'instruction.



Pour les délits économiques très difficiles à enquêter et qui requièrent une très grande spécialisation, même les «Parquets Lourds» (Schwerpunkt-Staatsanwaltschaften) envoient les plaintes à la Police Criminelle qui est dotée de personnel qualifié et spécialisé dans ce genre de délits, notamment des licenciés en Économie experts en matière de faillites. En effet, j'ai pu constater qu'en 1982 les faillites à elles seules représentaient 30 % des délits économiques. C'est pourquoi la Police Criminelle de Stuttgart — et sûrement celle d'autres villes — présente sur leur statistiques les faillites avec autonomie d'une part, et tous les autres délits économiques mélangés, d'autre part (1).

Lorsque la Police Criminelle met fin à l'investigation et l'instruction de ces procès, alors commence la tâche des Procureurs de la République qui dans les "Parquets Lourds" (Schwerpunkt-Staatsanwaltschaften) subissent eux aussi une spécialisation en matière de délinquance économique.

Dans ces "Parquets Lourds" il y a une Répartition qui s'occupe seulement des délits économiques les plus graves (schwer), à la tête de laquelle se trouve un Procureur-Général. Sous ses ordres et orientation travaillent plusieurs Procureurs de la République, et des experts en affaires économiques, auxquels des comptables prêtent leur concours. Ces Procureurs de la République reçoivent une préparation spéciale en vue d'une étude approfondie des matières telles que les bilans, la comptabilité et le droit fiscal. En plus de cette préparation spécifique ils participent encore à des séminaires où ils sont instruits sur les méthodes et possibilités d'investigation et instruction (2).

Il faut dire qu'au fur et à mesure que ces Parquets Lourds furent installés, les délais d'instruction et jugement raccourcirent et ainsi beaucoup de procès — surtout ceux dont les délits économiques étaient les plus graves — ne furent pas

---

(1) V. Chapitre 6 — Statistiques.

(2) V. Horst Franzheim — in Klaus Tiedemann — Die Verbrechen in der Wirtschaft 1972.

affectés soit par la prescription soit par une éventuelle amnistie.

Ce qui peut frapper dans la compétence du Ministère Public en R.F.A. c'est le fait que dans le cas prévu dans l'article 153 alinéa a) du Code de Procédure Pénal (StPO) le Ministère Public devient "juge" puisqu'il peut imposer des sanctions-Obligations ("Auflagen und Weisungen"). Bien sûr que cette procédure ne s'applique que dans le cas de l'article 153 dubit Code, c'est à dire, seulement dans les délits moins graves ayant comme objet une Transgression (Vergehen). Dans ce cas le Ministère Public, en fois de faire l'introduction du fait pénal en Tribunal devant le Juge, il peut, avec l'accord de celui-ci et du délinquant, lui infliger:

- a) la réparation du préjudice causé à la victime.
- b) le paiement d'une certaine somme d'argent à une Institution d'Utilité Publique ou d'autres Institutions, ou au Trésor Public.
- c) une pension alimentaire d'un certain montant.

Ainsi, le Parquet, en fois d'accuser celui qui a commis une transgression, va "accorder" avec celui-ci une sorte de "condamnation" à l'amiable". On pourrait voir ici en quelque sorte une "transaction" du droit français si ce n'était pas le caractère administratif que la transaction y possède puisqu'elle a comme sujets l'Administration d'un côté, et le délinquant de l'autre.

Pour finir ce chapitre, et une fois que les faillites représentent en R.F.A. 30% de la délinquance d'affaires, il serait intéressant de savoir comment les choses se passent dans la pratique. Supposons un commerçant en état de faillite. La première chose qu'il doit faire c'est se présenter devant le Juge Civil. Celui-ci saisit l'affaire mais d'immédiat ne vas qu'en communiquer au Juge Pénal lequel l'achemine au Parquet qui la fait investiguer et instruire tout d'abord par la Police Criminelle et c'est seulement à la fin de l'instruction que le Parquet saisit l'affaire laquelle aura alors un de ces trois destins:

1 — Le délinquant n'est pas accusé par faute de preuves.

- 2 — Le délinquant n'est pas accusé à cause d'une sorte de "transaction" prévue dans l'article 153 alinéa a) du Code de Procès Pénal (StPO).
- 3 — Le délinquant est accusé par le Parquet et ensuite jugé par le Juge Pénal qui en communique au Juge Civil.

Il faut ajouter que des fois cette procédure est très longue car en R.F.A. les délais d'instruction et jugement ne sont pas fixés par la loi.

### 3. Législation Pénale concernant les Délits Économiques

La première constatation à faire c'est qu'il n'y a pas en R.F.A. une législation autonome et typique pour faire face à la délinquance économique. En fait d'un "Code de Droit Pénal des Affaires" il y a — comme il a été déjà supra dit — plus de 200 lois qui règlent cette matière.

Une autre curiosité et particularité du Droit Pénal Économique de la R.F.A. c'est le fait que tous les délits économiques sont des transgressions et non des crimes, même si ces transgressions sont punissables avec des peines de prison, avec ou sans sursis, pouvant aller jusqu'à 5 ans comme dans le cas de Banqueroute — article 283; Infidélité — article 266; Fraude aux Subventions — article 264; Recel — article 259, etc., tous du Code Pénal (StGB).

Le seul cas, de ma connaissance, où le délit économique est considéré comme crime dans le Droit Pénal de la R.F.A. est celui de l'exportation illégale d'armement militaire, prévu par l'article 12 de la Loi des Armes (Waffengesetz).

En effet l'article 12 du Code Pénal Ouest-Allemand définit les crimes (Verbrechen) comme étant "les faits illicites qui sont punissables avec une peine privative de liberté d'au moins un an", et les transgressions (Vergehen) "les faits illicites punissables avec une peine privative de liberté inférieure à un an ou avec une peine d'amende". Eh bien, comme tous les délits

économiques prévus, soit dans le Code Pénal soit dans plusieurs autres lois, sont toujours punissables avec des *peines de prison* ou *d'amende*, pour le législateur allemand ces délits sont des transgressions.

Il importe aussi dire que la tentative de ces "transgressions économiques" est, d'une façon générale, punissable.

Mais la délinquance économique en R.F.A., en plus d'être saisie par le Code Pénal, le Code de Commerce, le Code Social et par beaucoup d'autres lois déjà référées, est encore saisie par les "Ordnungswidrigkeiten", c'est à dire, par des règlements de Droit Pénal Administratif dont l'infraction est punie administrativement et seulement dans le cas où le délinquant recourt de ces décisions administratives, le Juge Pénal saisi l'affaire en prononçant — éventuellement — une sanction qui peut alors être une peine privative de liberté ou une peine d'amende, tandis que les sanctions prononcées par les autorités administratives lors d'une infraction aux "Ordnungswidrigkeiten" sont d'une nature tout à fait différente — ce sont des sanctions pécuniaires — puisqu'il s'agit de "Bussgeld", c'est à dire le payement d'une certaine somme d'argent.

#### 4. Le Jugement des Criminels en Col Blanc

Etant donné qu'en R.F.A., comme sûrement ailleurs, les délinquants d'affaires appartiennent souvent à la haute société, ont une instruction supérieure et normalement des relations et soutiens dans le milieu gouvernemental, leur jugement n'est pas tâche facile pour ceux qui doivent saisir l'affaire.

Le législateur de la R.F.A. a reconnu ces difficultés et pour en faire face a installé d'un côté les "Schwerpunkt-Staatsanwaltschaften" (Parquets Lourds) dont on a souvent parlé, et de l'autre côté, les Tribunaux aptes à juger la lourde criminalité économique.

Néanmoins, il faut dire qu'il n'y a pas de Tribunaux spéciaux pour les questions d'affaires, mais des magistrats spécialisés en questions économiques.

D'une façon schématique on peut présenter l'Organisation des Tribunaux en R.F.A. pour le jugement des délits économiques (Vergehen) de la façon suivante:

- a) Amtsgericht — Tribunal de Première Instance
- b) Landgericht — Tribunal de Grande Instance
- c) Oberlandesgericht — Cour d'Appel
- d) Senat
- e) Bundesgerichtshof — Cour de Cassation

L'“Amtsgericht” fonctionne avec 1 seul Juge, lequel est compétent pour juger la petite criminalité, ou avec 1 Juge et 2 Jurés, dans le cas du “Schöffengericht” (Tribunal de Jury); ou avec 2 Juges et 2 Jurés, dans les Tribunaux plus importants. On peut appeler des décisions de ces Juges pour les “Landgericht” Tribunaux de Grand Instance. Près de ceux-ci fonctionne une petite chambre de droit pénal économique (“Kleire Strafkammer”) et des décisions on recourt pour l'“Oberlandesgericht” et ensuite on peut encore recourir pour le “Senat” constitué par 3 Juges. Dans les cas de lourde criminalité il y a dans le “Schöffengericht” une grande chambre de droit pénal économique (“Grosse Strafkammer”) constitué par 3 Juges et 2 Jurés, pour laquelle on peut appeler. Des décisions de cette chambre criminelle il y a recours pour le “Senat” lequel est constitué par 3 Juges quand il s'agit de jugement de transgressions (“Vergehen”), comme c'est le cas des délits économiques en R.F.A.

Une esquisse aidera à mieux comprendre les divers types de Tribunaux (°):

1 — Amtsgericht	Einzelrichter — 1 Juge — petites transgressions
Tribunal 1 <sup>re</sup> Instance	Schöffengericht — 1 ou 2 Juges et 2 Jurés — grandes transgressions

---

(°) V. Peter Schwacke — Ordnungswidrigkeiten und Strafrecht —  
dgv-wk.



(Geldstrafe), prévues dans l'article 38 e 40, respectivement du Code Pénal (StGB).

La prison peut être ferme ou avec sursis, mais il n'y a pas de sursis dans le domaine d'amende. La durée de la prison varie entre le minimum de 1 mois et le maximum de 15 ans, sauf dans de cas où la loi impose une peine de prison à perpétuité — article 38. 1 et 2 du Code Pénal. Il est aussi possible de cumuler la peine de prison avec l'amende mais il faut dire qu'en R.F.A. ça n'arrive que très rarement dans la pratique pénale.

En principe les peines de prison non supérieures à 1 an sont à sursis dont la durée varie entre 2 et 5 ans — article 56. 1 du Code Pénal. Dans le cas prévus dans les articles 57, 57 alinéa a) et 58 du Code Pénal, les condamnés peuvent être libérés conditionnellement.

En R.F.A. les courtes peines de prison — au-dessus de 1 mois et en-dessous de 6 mois — sont exceptionnelles — article 47 du Code Pénal. En réalité dans la réforme de droit pénal de 1969 le législateur a éloigné ces peines car elles ne permettent pas la résocialisation des délinquants.

L'autre sanction de nature pénale est l'amende. Cette sanction est la plus fréquemment utilisée, notamment dans le jugement de délinquants économiques.

L'innovation de l'actuel Code pénal de la R.F.A. — StGB — est l'introduction du système des jours-amendes — "Tages-sätze". — La durée de l'amende varie entre un minimum de 5 jours et un maximum de 360 jours — article 40. 1 StGB, pouvant aller jusqu'à 720 jours — article 54. 2 StGB dans le cas de cumul de peines. Le montant de chaque jour-amende est de 2 DM le minimum, et de 10.000 DM, le maximum — article 40. 2 StGB. En principe la détention préventive ou toute autre privation de liberté est déduite des jours-amendes — "Tagessätze" — d'après l'article 51. 1 du StGB. Un jour-amende correspond à 1 jour de prison dans le cas de non paiement de l'amende — article 43 StGB. La durée ainsi que le montant des jours-amendes, dans le cas d'une condamnation, doivent faire partie de la décision selon l'article 46 et 40 du StGB et sont enregistrés

dans le casier judiciaire <sup>(11)</sup>. Le sursis n'est pas possible dans le cas d'amende, depuis le nouveau Code Pénal de 1975.

Le législateur ouest-allemand a laissé une énorme liberté au Juge Pénal puisque dans la plupart des délits économiques les sanctions prévues sont : soit la peine de prison jusqu'à 5 ans, soit l'amende. Cette absence de fixation de limitation entre le minimum et le maximum de la durée de prison, frappe certainement tous ceux qui sont habitués à voir la mesure de cette peine comprise entre un minimum et un maximum.

Toujours est-il qu'en général la sanction prononcée en matière de délinquance économique — comme le démontrent les statistiques qui seront présentées ensuite — est l'amende. En effet, le pourcentage de peines de prison est de l'ordre de 15%, d'où 6,9% de prison ferme <sup>(12)</sup>.

En plus des peines principales ("Hauptstrafen") existent encore d'autres sanctions de nature mi-pénale, mi-administrative qui peuvent être infligées par le Juge Pénal ou par l'Administration. C'est ici le domaine des "Ordnungswidrigkeiten" — contraventions administratives. Quoique non appartenant au Droit Pénal Economique, les sanctions y prévues — "Bussgeld" — des amendes administratives, atteignent en R.F.A. des sommes très importantes, dans l'ordre de 100.000 DM et plus par an <sup>(13)</sup>.

La loi allemande des infractions administratives — "Ordnungswidrigkeitengesetz" — règle les bagatelles criminelles ainsi que d'importantes infractions comme l'atteinte à concurrence et les fraudes fiscales. Les auteurs de ces infractions sont punis avec des amendes administratives (Geldbussen) prononcées par l'Administration. Dans le cas de non conformité avec

---

<sup>(11)</sup> V. Heinrich Jescheck und Gerhardt Grebing — Die Geldstrafe im deutschen und ausländischen Recht.

<sup>(12)</sup> V. Hans-Heinrich Jescheck und Gerhardt Grebing — Die Geldstrafe im deutschen und ausländischen Recht.

<sup>(13)</sup> V. Evelyne Roche — Pire — La Sanction en Droit Pénal des Affaires: Etude Juridique et Criminologique — Thèse pour le doctorat d'Etat en droit, 1980.



la décision administrative, les infracteurs peuvent appeler à un Tribunal Pénal.

## 5.2. Les Personnes Sanctionnées

La sanction pénale — telle qu'elle est définie par le Prof. Tiedemman (14) — est une sanction infligée par l'État et réglée, ou accessible à une réglementation, par la législation pénale. Elle frappe non seulement les personnes physiques comme les personnes morales, et non rarement on voit le Juge prononcer une peine aussi pour la personne physique que pour la personne morale.

Quant aux personnes physiques — les délinquants d'affaires — les statistiques montrent que, d'une façon générale ils appartiennent au sexe masculin, de la quarantaine et n'ont pas subi de condamnation antérieure. Ce sont des gens qui ont bon train de vie et fréquentent la haute société. C'est pourquoi ils craignent la peine de prison, surtout la prison ferme. Pour ce genre de gens l'effet intimidatif ("Abschreckungseffekt") et préventif des courtes peines de prison, selon la méthode américaine de "short-sharp shock, c'est à dire un grand choc de court durée, joue un rôle primordiale.

Pour les cas les plus graves de lourde délinquance économique tels que:

- a) Dommages de grande importance;
- b) Répétition du délit;
- c) Utilisation de moyens raffinés dans l'accomplissement du délit, etc., la prison se trouve justifié comme l'a reconnu la Cour de Cassation de la R.F.A. ("Bundesgerichtshof") le 27.8.74 (15).

---

(14) V. Klaus Tiedemann — Les Sanctions en Matière de délits économiques. Le travail, dont l'auteur m'a honoré en me faisant part du texte intégral, va être présenté à Oslo lors du Colloque de la F.I.P.P..

(15) V. Klaus Tiedemann Les Sanctions en matière de délits économiques. Conférence d'Oslo, 1983.

En plus de la peine de prison et d'amende il y a encore dans le droit positif de la R.F.A. une seule sanction qui peut frapper les délinquants économiques: l'interdiction professionnelle, prévue dans l'article 61. 7 du Code Pénal (StGB), comme mesure de sûreté. Cette sanction qui n'est ni automatique ni autonome peut être — éventuellement — additionnée lors du prononcé d'une peine d'amende ou de prison.

Comme écrit le Prof. Tiedemann, dans le texte de sa Conférence d'Oslo, pour ces délinquants professionnels, dans le double sens qu'ils font de l'activité professionnelle délictueuse une profession, normalement ne seront pas suffisamment atteints par les peines pécuniaires — la prison ferme ou avec sursis cumulée avec l'interdiction professionnelle, serait la sanction adéquate.

Cette sanction, en R.F.A., peut être prononcée par le Juge Pénal ou bien par l'Administration. Néanmoins, il faut dire qu'elle ne joue pas un grand rôle dans le droit pénal économique, puisqu'elle n'est utilisée que dans les cas de multirécidivisme.

Et quant aux personnes morales? Eh bien, étant donné que la peine de prison ne peut pas leur être infligée, il ne reste que l'amende et les mesures de sûreté; la fermeture de l'établissement ou dissolution de la personne morale.

Comme souligne le Prof. Tiedemann, dans le texte de la dite Conférence, le prononcé d'une amende envers les personnes morales et les autres groupements pose quelques difficultés. En effet, en dehors de la fonction punitive, il faudra tout d'abord pouvoir et savoir comptabiliser le quantum" et ensuite tenir compte de la situation économique et financière de l'entreprise au moment de la condamnation. Aussi devra-t-il le Juge choisir une mesure de peine adéquate à la réalité de la personne morale frappée, sous peine de faire répercuter l'amende sur les prix de ses propres produits, c'est à dire sur les consommateurs et même sur les salariés.

Une fois que la dissolution de la personne morale est une peine capitale, celle-ci n'est presque jamais utilisée. Par contre, malgré d'application très rare, la fermeture de l'entreprise, est

normalement prononcée lors de l'interdiction professionnelle. Ces mesures de sûreté sont en principe des mesures administratives appliquées par le Juge Pénal.

En résumé, on peut dire qu'en R.F.A. les sanctions prononcées contre les délinquants économiques ont une tendance unitaire puisqu'on applique soit une peine privative de liberté — pour les personnes physiques — soit une amende — pour les personnes physiques et morales — et éventuellement à ces sanctions principales sont additionnées des sanctions mineures, de nature mi-pénale, mi-administrative (mesures de sûreté). Toutefois il faut dire que ces "peines accessoires" ne sont guère appliquées dans la pratique judiciaire. En réalité, dans le droit pénal positif de la R.F.A. il n'y a pas de sanction alternative pour la peine d'amende (Geldstrafe) qui, elle seule, est prononcée en 82,4 % des cas, à côté de la peine de prison qui est prononcée en 17,6% des cas <sup>(16)</sup>.

## 6. Statistiques sur la Criminalité Économique

A partir de 1974 à l'Institut Max-Planck de Droit Pénal Étranger et International de Fribourg, il s'est formé un groupe de travail chargé d'élaborer les statistiques des procès instruits par les Parquets en matière de délinquance économique.

Ces statistiques concernent la délinquance économique selon la définition de l'article 74 c) de la Loi de l'Organisation des Tribunaux, c'est à dire, les délits prévus par: la Loi des Sociétés Anonymes de Responsabilité Limitée; la Loi des Coopératives; la Loi contre la Concurrence Déloyale; la Loi des Sociétés par Actions; les Lois de la Bourse, de la Banque et des Institutions de Crédit; la Loi de la Fiscalisation des Assurances; la Loi Pénale Économique de 1954; la Loi de l'Économie Extérieure; la Loi des Divises; la Loi des Monopols et Finances; la Loi des Impôts et Douanes (seu-

---

(\*) V. Hans — Heinrich Jescheck und Gerhardt Grebing — Die Geldstrafe im deutschen und ausländischen Recht.

lement quand le centre de gravité de ces délits est en connexion avec d'autres délits économiques); les délits suivants: Fraude aux Subventions; Fraude aux Crédits Commerciaux; Banqueroute; Protection du Créancier; Protection du Débitteur; et encore les délits suivants, lorsque pour leur jugement il faut des connaissances spéciales sur la vie des affaires, c'est à dire, les cas spéciaux d'Escroquerie; Infidélité; Recel; Usure; Violation du Devoir de Présentation de Compatibilité; Subornation; Corruption; Non Présentation de Requête de Faillite, ou des procès judiciaires équivalents en des cas déterminés — article 130 b) et article 177 du Code de Commerce (HGB).

Il faut encore introduire une limitation à ces statistiques: sont pris en considération uniquement les procès dont les préjudices sont d'au moins 1.000 DM et ceux pour le jugement desquels est compétent le "Schöffengericht", c'est à dire, un Tribunal de Jurés, compétent pour le jugement de crimes et transgressions mais qui ne peut prononcer des peines de prison supérieures à 3 ans (17).

En 1974, première année de recensement — 1.452 procès se sont terminés par une accusation. Voilà pour les années suivantes:

1975: 1.656 procès	1978: 2.278 procès
1976: 2.094 procès	1979: 1.881 procès
1977: 2.300 procès	1980: 2.009 procès

En 1974 sont terminés par accusation 50,2 % des procès instruits. Ce pourcentage monte à 53,6% en 1975; 57,4% en 1976; 61,7% en 1977 et 62,5% en 1978. Pour la première fois en 1979, il s'est opéré une réduction dans le pourcentage d'accusations, 60,1% mais en 1980 le pourcentage d'accusations montait à nouveau: 62,3%. On peut ainsi constater qu'à partir

---

(17) V. Karlhans Liebl — Definition, Erfassung, Entwicklung und Schwerpunkte der Wirtschaftskriminalität in Bundesrepublik Deutschland in Kriminologisches Bulletin — N.° 1 Juin, 1982.

de 1974 jusqu'à aujourd'hui le pourcentage d'accusations n'a cessé d'augmenter, environ 12%. Ces résultats représentent une évolution vraiment très positive <sup>(18)</sup>.

Ensuite vont être présentés 2 Tableaux dont la source est encore l'Institut Max-Planck et publiés dans le Bulletin de Criminologie N.° 1 de Juin 1982.

---

(<sup>18</sup>) V. Karlhans Liebs — Ibidem.

Tableau N.° 1 — Montant des Préjudices Totaux

Année de Recensement	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Montant des Préjudices Totaux en millions de DM	1.380,6	3.085,6	3.722,0	4.598,8	5.477,4	3.933,6	2.616,0
N.° des Procès Instruits	2.351	2.540	3.039	3.099	2.959	2.687	2.809
Moyenne Arithmétique en Millions de DM	0,6	1,2	1,2	1,5	1,5	1,5	0,9

Tableau N.° 2 — Numéro des Accusés

Année de Recensement	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
N.° Total des Accusés	5.058	5.798	6.270	6.663	6.630	6.879	5.896
Total des Procès en Instruction	2.888	3.089	3.047	3.725	3.562	3.087	3.226
Moyenne Arithmétique	1,8	1,9	1,7	1,8	1,9	2,2	1,8

Les statistiques présentées ensuite concernant le sexe, l'âge et l'instruction des délinquants d'affaires ont été publiées en 1981 dans l'oeuvre "Die Strafverfolgung bei schweren Wirtschaftsdelikten", par Friedrich Helmut Berckhauer avec la collaboration de Rudolf J. Gläser et York Hilger.

On peut constater que le pourcentage des suspects du sexe féminin est de 12%, et même de 13% si l'on tient en considération l'ensemble de la criminalité, ce qui n'a rien d'étonnant une fois que la criminalité économique comme "occupational crime", n'offre pas beaucoup d'hypothèses aux femmes car elles ne jouent guère de rôles importants dans les entreprises.

Quant à l'âge, la moyenne est la quarantaine. Le groupe d'âges compris entre 30 et 49 ans atteint le pourcentage de 51%

dans les délits d'escroquerie et arrive à 73% dans le cas de simple transgression en matière de faillites.

Les criminels en col blanc ont un bon niveau intellectuel ainsi qu'une bonne culture. 77% ont fait leurs études supérieurs ou ont passé leur baccalauréat et 15% ont fréquenté l'Université.

Un niveau culturel au-dessus de la moyenne est constaté dans les cas d'infidélité avec un pourcentage d'universitaires de 24%, et en matière de faillites ce pourcentage est de l'ordre de 20% (19).

Tableau N.º 1 — Âge des Suspects

Groupe de Délits	20 — 29		30 — 49		50 e plus		Total	
	N.º	%	N.º	%	N.º	%	N.º	%
Article 263 du Code Pénal	32	23,7	69	51,1	34	25,2	135	100
Article 266 du Code Pénal	3	3,8	56	70,9	20	25,3	79	100
Faillites	1	1,7	37	62,7	21	35,6	59	100
Faillites et autres	3	4,5	46	68,7	18	26,9	67	100
Loi des Délits d'Environn.	12	13,2	65	71,4	14	15,4	91	100
Lois de Sécurité Sociale	5	8,3	40	66,7	15	25,0	60	100
Lois des Impôts	5		57	72,2	17	21,5	79	100
Total	61	10,7	370	64,9	139	24,4	570	100

(19) V. Friederich Helmut Berkauer en collaboration avec Rudolf J. Glässer und York Hilger — Die Strafverfolgung bei schweren Wirtschaftsdelikten Kriminologische Forschungsbericht aus dem Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht — Fribourg i. B. Band 4.

Tableau N.º 2 — Niveau Culturel des Suspects

Groupe de Délits	Bas		Moyen		Haut		Total	
	N.º	%	N.º	%	N.º	%	N.º	%
Article 263 du Code Pénal	10	10,1	71	71,7	18	18,2	99	100
Article 266 du Code Pénal	6	7,7	53	67,9	19	24,4	78	100
Faillites	4	7,3	40	72,7	11	20,0	55	100
Faillites et autres	3	5,5	49	89,0	3	5,5	55	100
Lois des Délits d'Environn.	4	6,1	55	83,3	7	10,6	66	100
Lois de Sécurité Sociale	4	8,5	37	78,7	6	12,8	47	100
Lois des Impôts	2	4,8	36	85,7	4	9,5	42	100
Total	33	7,5	341	77,2	68	15,4	442	100



Tableau N.º 1 — Numéro des Délinquants Condamnés

Délits: Sexe:		1975	1976	1977	1978	1979	1980
Escroquerie	Masc.	18.663	20.492	21.658	22.084	21.777	20.957
	Fem.	4.708	5.215	5.893	6.103	6.297	6.104
	Total	23.371	25.707	27.551	28.187	28.074	27.061
Fraude aux Subventions	Masc.			15	33	35	144
	Fem.			6	4	6	8
	Total			21	37	41	152
Fraude aux Crédits	Masc.			2	—	1	2
	Fem.			—	—	1	—
	Total			2	—	2	2
Infidélité	Masc.	1.229	1.090	1.096	1.096	1.029	1.014
	Fem.	401	370	402	365	356	374
	Total	1.630	1.460	1.498	1.461	1.385	1.388
Banqueroute	Masc.			138	180	142	160
	Fem.			18	28	29	30
	Total			156	208	171	190
Banqueroute Frauduleuse	Masc.			5	2	—	1
	Fem.			—	—	—	—
	Total			5	2	—	1
Violation du Devoir de Compt.	Masc.			70	83	68	66
	Fem.			10	8	11	13
	Total			80	91	79	79
Protection du Créancier	Masc.			4	4	10	6
	Fem.			1	—	1	2
	Total			5	4	11	8
Protéction du Débiteur	Masc.			—	2	1	1
	Fem.			1	—	—	—
	Total			1	2	1	1
Faillites: article 239 à 244 C.P.	Masc.	155	200				
	Fem.	29	37				
	Total	184	237				
Loi de l'Economie Extérieure	Masc.	2	5	1			
	Fem.	—	—	—			
	Total	2	5	1			

Délits: Sexe:		1975	1976	1977	1978	1979	1980
Lei Pénal Economique de 1954	Masc.	8	5	12	7	20	2
	Fem.	1	3	5	—	1	—
	Total	9	8	17	7	21	2
Loi des Eaux Ménagères	Masc.	651	653	702	757	621	695
	Fem.	22	12	22	13	20	19
	Total	673	665	724	770	711	714
Loi d'Enlèvement des Ordures	Masc.	10	10	6	23	30	52
	Fem.	31	—	1	2	1	7
	Total	41	10	7	25	31	59
Loi Protection Mission Féd.	Masc.	7	12	19	24	70	17
	Fem.	—	—	1	2	3	1
	Total	7	12	20	26	73	18
Loi Règlementation Indust.	Masc.		33	26	24	19	37
	Fem.		4	2	1	3	4
	Total		37	28	25	22	41
Loi des Impôts	Masc.		14.140	15.428	15.151	15.466	15.055
	Fem.		2.365	2.562	2.883	2.786	2.638
	Total		16.505	17.990	18.034	18.252	17.693
Loi de la Sécurité Sociale	Masc.		1.005	1.185	1.076	1.050	956
	Fem.		197	225	233	265	239
	Total		1.202	1.410	1.309	1.315	1.195
Usure: Article 302 et I Code Pénal	Masc.	10	14	6	4	4	5
	Fem.	3	1	1	4	—	1
	Total	13	15	7	8	4	6
Usure: Article 302 à c; 301 à 302	Masc.	3	3	3	—	2	1
	Fem.	—	—	—	—	—	—
	Total	3	3	3	—	2	1

Tableau N.º 2 — Numéro des Délinquants Condamnés antérieurement (Récidivistes)

Délits	Sexe:	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Escroquerie	Masc.	11.078	12.290	13.010	13.489	13.028	12.464
	Fem.	1.475	1.684	1.930	2.064	2.157	2.181
	Total	12.553	13.974	14.940	15.553	15.365	14.645
Fraude aux Subventions	Masc.			3	6	4	19
	Fem.			—	1	1	1
	Total			3	7	5	20
Fraude aux Crédits	Masc.			1	—	1	—
	Fem.			—	—	1	—
	Total			1	—	2	—
Infidélité	Masc.	529	481	492	465	464	459
	Fem.	80	68	63	62	73	72
	Total	609	549	555	527	537	531
Banqueroute	Masc.			51	60	49	55
	Fem.			5	2	3	3
	Total			56	62	52	58
Banqueroute Frauduleuse	Masc.			2	1	—	1
	Fem.			—	—	—	—
	Total			2	1	—	1
Violation du Devoir de Compt.	Masc.			16	18	19	20
	Fem.			3	1	2	2
	Total			19	19	21	22
Protection du Créancier	Masc.			—	2	1	—
	Fem.			—	—	—	1
	Total			—	2	1	1
Protéction du Débiteur	Masc.			—	—	1	—
	Fem.			—	—	—	—
	Total			—	—	1	—
Faillites: article 239 à 244 C.P.	Masc.	49	64				
	Fem.	7	4				
	Total	56	68				
Loi de l'Economie Extérieure	Masc.	1	3	—	—	—	—
	Fem.	—	—	—	—	—	—
	Total	1	3	—	—	—	—

Délits: Sexe:		1975	1976	1977	1978	1979	1980
Loi Pénal Economique de 1954	Masc.	1	3	7	2	12	1
	Fem.	—	1	1	—	1	—
	Total	1	4	8	2	13	1
Loi des Eaux Ménagères	Masc.	80	85	75	118	96	101
	Fem.	—	—	—	1	3	1
	Total	80	85	75	119	99	102

Tableau N.º 1 — Numéro des Délinquants Condamnés

Délits: Sexe:		1975	1976	1977	1978	1979	1980
Loi d'Enlèvement des Ordures	Masc.	2	3	2	7	15	19
	Fem.	—	—	1	—	—	1
	Total	2	3	3	7	15	20
Loi de Protection Mission Féd.	Masc.	2	1	9	6	40	3
	Fem.	—	—	1	—	—	—
	Total	2	1	10	6	40	3
Loi Règlementation Indust.	Masc.		22	18	17	13	26
	Fem.		1	2	—	—	1
	Total		23	20	17	13	27
Loi des Impôts	Masc.		3.684	3.778	3.640	3.774	3.735
	Fem.		365	388	362	366	386
	Total		4.049	4.166	4.002	4.140	4.121
Loi de la Sécurité Sociale	Masc.		478	525	507	517	477
	Fem.		58	55	57	59	65
	Total		536	580	564	576	542
Usure: Article 302 et I Code Pénal	Masc.	2	3	1	2	2	2
	Fem.	—	—	—	1	—	—
	Total	2	3	1	3	2	2
Usure: Article 302 a) à c) 301 à 302	Masc.	1	2	2	—	2	1
	Fem.	—	—	—	—	—	—
	Total	1	2	2	—	2	1

Tableau N.º 3 — Montant des Préjudices Dénoncés

Espèce des Données	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Montant des Préjudices							
Totaux en millions DM	1.380,6	3.375,6	4.050,5	4.598,8	5.477,4	3.933,6	2.616
Montant des Préjudices							
imputés aux accusés en mil DM	543,8	1.341,8	2.711,1	2.335,4	1.574,3	1.444,1	1.231
Numéro des Procès							
d'Investigation	2.888	3.089	3.647	3.725	3.562	3.087	3.226
Numéro des Procès avec							
Accusation	1.447	1.656	2.049	2.300	2.228	1.881	2.009

Les Statistiques précédentes, dans quelques des tableaux là ont comme source le "Taschenbuch für Kriminalisten" — Band 32 — VDP 1982. Dans la préface de ce livre est écrit que les préjudices totaux connus montent à 3,5 millions de DM par an en R.F.A., ne pouvant pas être comptabilisés ceux qui appartiennent au "Dunkelfeld" de la criminalité économique.

Pour terminer avec les statistiques, vont être présentées celles réalisées par la Direction de la Police Criminelle de l'Etat de Stuttgart durant le période du 1.2.80 au 31.12.82.

Très elucidatif est aussi le graphique concernant la période 1973-1982, à travers lequel on peut constater le rapport entre déchéance économique et la hausse de la criminalité d'affaires.

Résumé du rapport sur l'état des procès concernant la Criminalité Économique

(ÉTAT DE STUTTGART)

État: en 1.7.80

État: en 1.2.80

Bureau	Procès										Part D.P.C. 1 = Faillites				
	Autres	1976	1977	1978	1979	1980	1976	1977	1978	1979	1980	+D.P.C.	Total	%D.P.C.	
D.P.C. Stgt. I	5(6)	1(1)	2(5)	9(12)	23(26)	11(3)	0	0	0(2)	0	5(4)	—	—	—	
Aalen	6(7)	3(3)	0	4(6)	1(1)	1(0)	0	0	3(3)	0	0(0)	6(7)	—	—	
Boblingen	6(6)	2(1)	0	0	4(5)	2(1)	0	0	1(1)	0(1)	21(26)	27(32)	38,9	—	
Esslingen	5(14)	10(9)	2(2)	0(1)	1(4)	2(7)	0	0	1(1)	5(6)	4(2)	10(8)	15(22)	18,5	
Coppingen	1(5)	0(7)	0	0	0(5)	1(0)	0	0	0(4)	0(3)	0(0)	1(5)	—	—	
Heilbronn	18(24)	1(2)	2(2)	3(5)	3(4)	8(11)	2(2)	0	0	0(1)	1(1)	0	1(2)	19(26)	1,8
Ludwigsburg	10(13)	5(4)	0	1(1)	1(3)	4(9)	4(0)	0	0	1(4)	4(0)	10(8)	20(21)	18,5	—
Schw. Hall	2(1)	1(1)	0	0	1(1)	0	1(0)	0	0	1(1)	0	0(1)	2(2)	—	—
Waiblingen	5(6)	2(0)	0	0	3(6)	2(0)	0	0	1(0)	1(0)	12(11)	17(17)	22,3	—	—
Heidenheim	1(1)	0(3)	0	0	1(1)	0	0	0	0(2)	0	0(1)	1(2)	—	—	—
Tauberh'heim	1(3)	2(4)	0	0	1(1)	0(1)	0	0	0(1)	1(3)	1(1)	0	1(3)	—	—
	109(137)	31(6)	5(6)	6(12)	19(30)	47(72)	32(17)	0	1(5)	14(25)	16(10)	54(57)	109(137)	100%	—

Résumé du rapport sur l'état des procès concernant la Criminalité Économique

TAT DE STUTTGART)

État: en 1.1.80  
État: en 1.7.80

Bureau	Procès		Données entrées de Faillites										Données entrées d'autres procès			Part D.P.C. 1 = Faillites	
	Faillite	Autres	1976	1977	1978	1979	1980	1980	1976	1977	1979	1979	1980	1980	+D.P.C.	Total	%D.P.C.
D.P.C. Stgt. I	49(54)	5(5)	0	0	5	12	32	0	0	0	0	2	3	—	—	—	
Aalen	7(6)	3(3)	0	0	1	2	4	0	0	0	0	1	2	2	2	9	4,1
Boblingen	5(6)	1(2)	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	1	20	25	40,8	
Esslingen	7(5)	18(10)	0	0	0	1	4	0	0	0	0	2	14	10	17	20,4	
Coppingen	1(1)	6(0)	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	6	0	1	0	
Heilbronn	12(18)	1(1)	0	2	2	5	3	0	0	0	0	0	1	1	13	2,0	
Ludwigsburg	10(10)	8(5)	0	2	1	4	8	0	0	0	0	1	8	7	21	14,3	
Schw. Hall	0(2)	2(1)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	
Waiblingen	6(5)	2(2)	0	0	0	1	5	0	0	0	0	2	9	15	18,4		
Heidenheim	1(1)	0(0)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	
Tauberh'heim	2(1)	2(2)	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2	0	0	2	0	
	104(109)	46(31)	2	3	9	32	58	0	0	0	0	6	43	49(54)	104(109)	100%	

(E)

## Résumé du rapport sur l'état des procès concernant la Criminalité Économique

(ÉTAT DE STUTTGART)

État: en 30.6.82  
État: en 31.12.81

Bureau	Procès Faillite	Données entrées de Faillites										Données entrées d'autres procès		Part D.P.C. 1 = Faillites	
		Autres	1978	1979	1980	1981	1982	1978	1979	1980	1981	1982	+D.P.C.	Total	%D.P.C.
D.P.C. Stgt. I	47(41)	5(8)	—	1(3)	8(11)	16(27)	22(0)	—	—	1(1)	1(7)	3(0)	—	—	—
Aalen	11(10)	5(6)	1(1)	0(1)	2(2)	5(6)	3(0)	—	—	—	2(6)	3(0)	2	18	3,8
Boblingen	11(12)	8(9)	0(1)	1(1)	0(2)	6(6)	4(0)	—	0(1)	2(2)	3(6)	3(0)	18	37	34,6
Esslingen	18(11)	11(14)	—	—	1(1)	7(10)	10(0)	—	—	0(2)	1(12)	10(0)	11	40	21,2
Coppingen	15(10)	0(1)	—	—	—	3(10)	2(0)	—	—	—	0(1)	0(0)	1	6	1,9
Heilbronn	15(12)	2(0)	—	—	0(1)	9(11)	6(0)	—	—	—	—	2(0)	0	17	0
Ludwigsburg	13(14)	8(8)	1(1)	—	3(5)	4(7)	5(0)	—	—	0(2)	2(6)	6(0)	10	31	19,3
Schw. Hall	7(4)	2(1)	—	—	—	4(4)	3(0)	—	—	—	0(1)	2(0)	1	10	1,9
Waiblingen	6(4)	1(1)	—	—	—	0(4)	6(0)	—	—	—	0(1)	1(0)	9	16	17,3
Heidenheim	0(0)	1(0)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1(0)	0	1	0
Tauberh'heim	6(5)	1(1)	—	1(1)	—	5(4)	0(0)	—	—	—	1(1)	0(0)	0	7	7
	139(123)	44(49)	2(3)	3(6)	14(22)	59(89)	61(0)	0(0)	0(1)	3(7)	10(41)	31(0)	52	183	100%

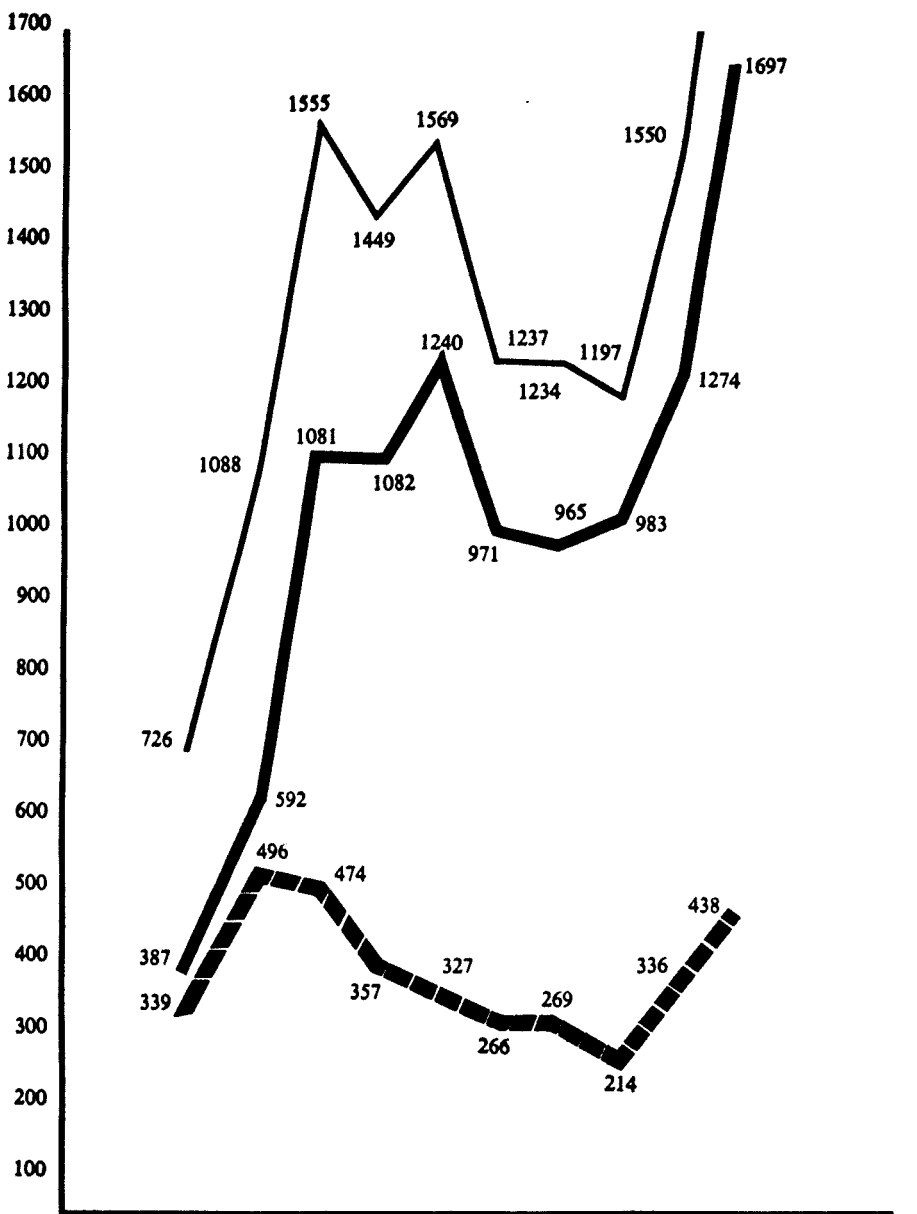


Résumé du rapport sur l'état des procès concernant la Criminalité Économique

(ETAT DE STUTTGART)

État: en 31.12.82  
État: en 30.6.82

Bureau	Procès	Données entrées de Faillites										Données entrées d'autres procès		Part D.P.C. 1 = Faillites			
		Autres	1978	1979	1980	1981	1982	1978	1979	1980	1981	1982	1981	1982	+D.P.C.	Total	%D.P.C
D.P.C. Stgt. I	60(47)	3(5)	--	--	2	4	4	54	--	--	3	--	--	3	--	--	--
Aalen	14(11)	8(5)	--	--	1	3	10	--	--	1	1	6	4	26	6,3		
Boblingen	13(11)	9(8)	--	--	--	4	9	--	--	2	4	3	14	36	22,2		
Esslingen	21(18)	9(11)	--	--	--	3	18	--	--	--	2	7	19	39	30,2		
Coppingen	3(5)	4(0)	--	--	--	0	3	--	--	--	--	4	1	8	1,6		
Heilbronn	17(15)	3(2)	--	--	0	0	17	--	--	--	--	3	0	20	0		
Ludwigsburg	13(15)	11(8)	--	--	1	2	10	--	--	--	3	8	17	41	27,0		
Schw. Hall	9(7)	1(2)	--	--	--	2	7	--	--	--	--	1	1	11	1,6		
Waiblingen	5(6)	1(1)	--	--	--	--	5	--	--	--	--	1	6	12	9,5		
Heidenheim	4(0)	0(1)	--	--	--	--	4	--	--	--	--	--	0	4	0		
Tauberh'heim	5(6)	1(1)	--	1	--	3	1	--	--	--	--	1	1	7	1,6		
	164(139)	50(44)	--	1	4	21	138	--	--	3	10	37	63	214	100%		



Légende:

- a) Proc. faillite ensemble
- b) Proc. faillite recusés par faute de Masse
- c) Proc. faillite ouverts (a — b)

## 7. Évolution de la Criminalité Economique

Les préjudices causés à la vie économique par les "Kavaliersdelikten" ne cessent point d'augmenter. Comme écrit le Prof. Tiedemann en 1981 il y a eu 170.000 traites non payées d'un montant total de l'ordre de 1,3 bilions de DM et des chèques sans provision cette année-là ont été supérieurs à 2 millions, d'une importance de presque 5,2 millions de DM. Les procès de faillites et d'autres cas d'insolvabilité ont représenté en 1981 près de 12.000 procès d'instruction dont le préjudice a été d'au moins 3 bilions de DM<sup>(20)</sup>.

Les autorités allemandes s'étant rendues compte de cet essor des "crimes intelligents" ont vite compris qu'il fallait en faire face. C'est ainsi que naquit en 1968 l'idée des "Parquets Lourds" (Schwerpunkt-Staatsanwaltschaften) et la spécialisation des magistrats. Cependant, de nouvelles formes de délits attaquent la vie économique: les crimes commis par ordinateur. Pour freiner ce genre de délinquance il faudra prendre urgemment des mesures: l'interdiction d'accès aux ordinateurs et surtout à leur programmation ainsi que la spécialisation des magistrats dans cette branche scientifique. Avec ce genre de délinquance un nouveau défi est lancé aux autorités. Que celles-ci le comprennent et... ne perdent pas le temps.

## 8. Conclusions

La Criminalité économique porte annuellement d'énormes préjudices soit à l'Etat, soit aux Entreprises et Institutions Nationales et Supra-Nationales, soit aux particuliers.

En R.F.A. environ 1/3 des cas de lourde criminalité ont frappé l'Etat, en 1980; 12% des cas suivants ont frappé les Institutions Sociales, tandis que les Personnes Singulières et

---

(\*) V. Klaus Tiedemann — Wirtschaftskriminalität — Freiburger Universitätsblätter — Heft 77 Nov. 82.

d'autres Entreprises représentent seulement 1/4 des cas, et les employeurs ont été lésés seulement en 4% des cas. D'où les grandes victimes collectives (l'Etat, les Communautés, les Corporations) représentent les grandes victimes (21).

L'avenir du Droit Pénal Economique de la R.F.A. est surtout dans son développement comme branche du Droit Pénal Commun en acquérant autonomie, individualisation et force légale suffisante afin de pouvoir prononcer des peines et des mesures de sûreté autres que celles d'aujourd'hui, car trop insuffisantes.

## 9. Résumé en Langue Allemande Zusammenfassung

Die Wirtschaftskriminalität ist eine aktuelle Erscheinung von wichtiger Bedeutung. Der Bereich des Wirtschaftskriminalität steht erst seit knapp zwei Jahrzehnten in der Bundesrepublik Deutschland im öffentlichen Interesse.

Da die ökonomischen Schäden jährlich auf Milliardenhöhe stiegen, hat der westdeutsche Gesetzgeber mit § 74C. des Gerichtsverfassungsgesetzes diese Form von Kriminalität empirisch-pragmatisch definiert.

Angesichts der Unüberschaubarkeit der Wirtschaftsverbrechen im Einzelnen stösst es bis heute auf erhebliche Schwierigkeiten, diese Delikte vollständig gesetzlich zu erfassen. Dies hängt natürlich von der Struktur des Wirtschaftsstrafrechts ab.

Das Wirtschaftsstrafrecht ist ein neuer Zweig des Strafrechts und wurde bis zum Ende der 60 Jahre als Stiefkind behandelt. Die Verfolgung der wirtschaftskriminalität ist in der Praxis nach wie vor sehr schwer, da die theoretischen Grund-

---

(21) V. Günther Kaiser — Wirtschaftskriminalität — Wirtschaftskriminologische Forschung am Max-Planck-Institut — Freiburger Universitätsblätter — Heft 77 Nov. 82.

lagen dieses Strafrechtszweigs bis heute nicht ausreichend entwickelt sind.

Die Zukunft des Wirtschaftsstrafrechts in der Bundesrepublik Deutschland wird auf seine Entwicklung als Strafrechtszweig angewiesen sein. Dies bedeutet, dass mehr Selbständigkeit, Besonderheit genügend Kraft gewonnen werden muss, um verschiedene Strafmassnahmen festzulegen, denn bis heute sind die herkömmlichen Strafen ungenügend.

## 10. Bibliographie

La bibliographie plus frequemment utilisée lors de mon enquête a été la suivante:

1. Klaus Tiedemann — Die Verbrechen in der Wirtschaft — 2 Auflage, Verlag C.F. Müller

2. Klaus Tiedemann — Wirtschaftskriminalität Freiburger Universitätsblätter — Heft 77 November 82, Verlag Rombach Freiburg im Breisgau

3. Klaus Tiedemann — Les Sanctions en Matière de Délits Economiques — Conférence prononcée à Oslo lors du Colloque de la F.I.P.P.

4. Günther Kaiser — Wirtschaftskriminologische Forschung am Max-Planck-Institut — Freiburger Universitätsblätter — Heft 77 — November 82 — Verlag Rombach Freiburg im Breisgau

5. Karlhans Liebl — Definition, Erfassung, Entwicklung und Schwerpunkte der Wirtschaftskriminalität in der Bundesrepublik Deutschland — in Kriminologisches Bulletin N.º 1

6. Karlhans Liebl — Umfang und Erscheinungsbild der Wirtschaftskriminalität — in Taschenbuch für Kriminalisten VDP — 1982

7. Hans — Heinrich Jescheck und Gerhardt Grebing — Die Geldstrafe im deutschen und ausländischen Recht — Nomos Verlag — Baden-Baden.

8. Peter Schwacke — Ordnungswidrigkeiten und Strafrecht dgV WK

9. Friederich Helmut Berckhauer — Die Strafverfolgung bei schweren Wirtschaftsdelikten — Bericht über eine Aktenuntersuchung Kriminologische Forschungsberichte aus dem Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht — Freiburg i.B. 1981

10. Rudolf Müller, Heinz Bernd Wabnitz — Wirtschaftskriminalität Eine Dartstellung der typischen Erscheinungsformen mit praktischen Hinweisen zur Bekämpfung, Verlag C.H. Beck — München 1982

11. Evelyn Roche — Pire — La Sanction en Droit Pénal des Affaires: Etude Juridique et Criminologique — Thèse pour le doctorat d'Etat en droit — Décembre 1980

### **Bibliographie concernant le Thème du rapport:**

#### **Literatur**

1) Albrecht, H-J: Strafzumessung und Vollstreckung bei Geldstrafe — Die Geldstrafe im System strafrechtlicher Sanktionierung. Berlin 1980

2) Yescheck, H-H: Lehrbuch des Strafrechts. Allgemeiner Teil — 3 Auflage Berlin 1978

3) Kaiser, G: Kriminologie. Eine Einführung in die Grundlagen. 4 Auflage Karlsruhe 1979

4) Knoll, Ch: Empirische Untersuchungen zur jugendrichterlichen Sanktionsauswahl. Heidelberg 1978

5) Lackner, K: Über neue Entwicklungen in der Strafzumessungslehre und ihre Bedeutung für die richterliche Praxis. Heidelberg, Karlsruhe 1978

6) Lange, R: Das Rätsel Kriminalität, was wissen wir von Verbrechen? Frankfurt/Main, Berlin 1970

7) Linstow, B: Berechenbares Strafmass. Eine neue Methode der Strafzumessung am Beispiel wichtiger Verkehrsdelikten. Berlin 1974

8) Mönch, K-H: Steurkriminalität und Sanktionswahrscheinlichkeit. Frankfurt/Main 1978

9) Müller — Dietz, H: Grundfragen des strafrechtlichen Sanktionensystems. Heidelberg, Hamburg 1979

10) Schultz, H: Allgemeine Aspekte der Wirtschaftskriminalität. Zurich 1970

11) Sieber, U: Computerkriminalität und Strafrecht. Köln 1977

12) Tiedemann, K: Die Verbrechen in der Wirtschaft. Neue Aufgaben für Strafjustiz und Strafrechtsreform. Karlsruhe 1970. 2 Auflage 1972

13) Tiedemann, K: Wirtschaftsstrafrecht und Wirtschaftskriminalität. Bd 1 Allgemeiner Teil: Bd. 2 Besonderer Teil. Reinbeck 1976

14) Dreiss/Eitel-Dreiss: Erstes Gesetz zur Bekämpfung der Wirtschaftskriminalität. Heider Verlag 1977

15) Ronald Pajkuric: Wirtschaftskriminalität. 1. Gesetz zur Bekämpfung der Wirtschaftskriminalität. Subventionsgesetz. König Verlag-München 1972

16) Hermann Neflin: Wirtschaftskriminalität. Goldman-verlag München 1971